

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS

ARRAS, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



Centre Artisanal de la Pêche

Boulevard Bigot Decelers
62630 ETAPLES

Références : DDPP62 2022-4532
Code AIOT : 0056200651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement Centre Artisanal de la Pêche implanté Boulevard Bigot Decelers 62630 ETAPLES. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

-
- Centre Artisanal de la Pêche
 - Boulevard Bigot Decelers 62630 ETAPLES
 - Code AIOT : 0056200651
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Non Seveso

Mareïs est un centre de découverte de la pêche en mer. Il expose au public plusieurs aquariums présentant des espèces de poissons et invertébrés marins présentes en Manche et Mer du Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
7	Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, Annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
24	Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
40	Contact entre le public et les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
72	Rejet d'eaux	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de transmission du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Titulaire du certificat de capacité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, Annexe 1	/	Sans objet
9	Secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Sans objet
19	Surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet
26	Distribution de nourritures par les visiteurs	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	Reptiles venimeux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26	/	Sans objet
46	Statut sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	/	Sans objet
47	Soins aux animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	/	Sans objet
50	Cadavres d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet
57	Echanges d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	/	Sans objet
60	Education et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
61	Informations sur les espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
62	Informations sur des thèmes généraux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
68	Rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu, cependant quelques points nécessitent d'être corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Titulaire du certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Le capacitaire de l'établissement est M. Arnaud DECAIX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Le règlement intérieur est affiché dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe : - les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ; - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; - les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service n'est pas affiché ni remis au personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Des formations de secouriste sont dispensées au personnel de Mareïs. L'établissement dispose d'un local infirmerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Les accès aux locaux de services sont interdits au public. Au niveau du grand bassin tactile, un risque de chute est possible, notamment pour les jeunes enfants qui pourraient être assis sur le bord du bassin. Un panneau "Prière de ne pas s'asseoir sur le bord du bassin" est affiché dans un coin. Toutefois celui-ci est peu visible et n'indique pas clairement l'interdiction de s'asseoir au bord du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Surveillance des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : La surveillance des animaux est assurée quotidiennement. Une convention est mise en place avec Nausicaa pour assurer une permanence des soigneurs en cas d'absence du capacitaire de Mareïs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Les aliments sont conservés dans un congélateur. La décongélation se fait dans un réfrigérateur. Toutefois ce réfrigérateur sert également à stocker des produits de soin pouvant entraîner une contamination des aliments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Distribution de nourritures par les visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : La distribution de nourriture aux animaux est interdite par le règlement intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Reptiles venimeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions. Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale. Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.
Constats : Aucun animal venimeux n'est présent dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Contact entre le public et les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : L'établissement dispose de 2 bassins tactiles. Des points d'eau sont positionnés à proximité, toutefois il n'est pas mis à disposition de savon pour le lavage des mains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 46 : Statut sanitaire des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.
Constats : L'établissement dispose de plusieurs aquariums et bassins destinés à la quarantaine et aux soins des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Soins aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : L'établissement dispose d'aquariums et bassins permettant d'isoler des animaux nécessitant des soins. Il dispose également de produits pour assurer les premiers soins. En cas de nécessité, il est pris conseil auprès de Nausicaa et du vétérinaire de l'établissement (Dr. Plateau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L.226-1 et L.226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur dédié et évacués pour équarrissage 1 à 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 57 : Echanges d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, Actions de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : Des échanges d'animaux sont réalisés avec plusieurs aquariums.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 60 : Education et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : L'établissement fournit des informations sur la nature et les espèces afin de sensibiliser le public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 61 : Informations sur les espèces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Les informations concernant les espèces présentées sont bien affichées sur support papier ou numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 62 : Informations sur des thèmes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Des informations générales à caractère biologique et écologique sont présentées dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 68 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.
Constats : Une stérilisation de l'eau issue des aquariums est réalisée par UV avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 27
Thème(s) : Élevage, Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) eaux : rejets dans la rivière : Un système d'auto-surveillance des rejets dans la rivière est mis en place afin de vérifier les paramètres suivants : MEST : 60 mg/l NH4+ : 5 mg/l Phosphore total : 10 mg/l C.O.T. : 20 mg/l Eschérichia coli et Streptocoques fécaux : 100 pour 100 ml Vibrions (germes totaux) : 0 Nitrates : 50 mg/l La fréquence des ces analyses est la suivante : - une fois par mois pour la période du 15 mai au 30 septembre - une fois tous les 3 mois pour le reste de l'année.
Constats : Des analyses des eaux rejetées sont effectuées régulièrement. Toutefois, l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

